

ARRETE MUNICIPAL n°41-2022
du 25 novembre 2022
portant d'interdiction de stationner en raison de travaux

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société BORDAT sise La Malle 18170 ARDENAIS en date du 21 novembre 2022,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de remplacement d'un caniveau grille face au n° 32 route du boischaut

Considérant que le stationnement en bordure de la route du boischaut doit être interdite à tous véhicules en raison de travaux de remplacement d'un caniveau grille ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022, le stationnement du côté impairs, de tous les véhicules, est interdit en bordure de la route du boischaut sur la section comprise entre les n°9 et n°11.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – huitième partie).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vallenay.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans,

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Vallenay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallenay,
Le 25 novembre 2022

Le Maire,
Marina DUPUY